



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE

Trente et unième session

Tromsø, Norvège

11 - 16 avril 2011

AVANT-PROJET DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE D'AJOUT DE NOUVELLES ESPÈCES DANS LES NORMES POUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE

OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 3

(UE et Kenya)

UNION EUROPÉENNE

L'Union Européenne et ses états membres (UEEM) ont le plaisir de soumettre les observations suivantes répondant à la Lettre Circulaire 2009/29-FFP Partie B.8 afin d'atténuer les principales préoccupations exprimées pendant la dernière session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (Agadir, 28 septembre – 2 octobre 2009).

L'Union Européenne a suggéré des amendements de l'annexe VIII dans l'ALINORM 10/33/18 - Avant-projet de Procédure d'ajout de nouvelles espèces dans les normes pour les poissons et les produits de la pêche.

1. Cette procédure s'applique uniquement aux normes qui relèvent du mandat du Comité du Codex pour les Poissons et les Produits de la Pêche, pour lesquelles une liste **contenant uniquement les noms scientifiques** d'espèces a été dressée.

Observation : Rappelant que l'intention initiale du Comité était d'établir une procédure formelle pour l'ajout de nouvelles espèces uniquement dans les normes où les espèces sont énumérées par leurs noms (scientifiques) dans le champ d'application et notant également que seules quatre des normes adoptées évoquent de telles listes¹, il est proposé d'amender légèrement le paragraphe 1 pour préciser cette question.

2. Cette procédure ne s'appliquera pas aux espèces figurant actuellement dans une norme.

I. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AJOUT

3. Le membre du Codex qui demande l'ajout d'une espèce supplémentaire dans une norme Codex existante, sous la forme d'un projet d'amendement à la norme, devra fournir avant la session suivante du Comité, pour observations par les membres du Codex, des informations relatives à la

¹ NORME CODEX POUR LES SARDINES ET PRODUITS DU TYPE SARDINES EN CONSERVE (CODEX STAN 94 – 1981); NORME CODEX POUR LE THON ET LA BONITE EN CONSERVE (CODEX STAN 70 – 1981); NORME CODEX POUR LE SAUMON EN CONSERVE (CODEX STAN 3 – 1991); NORME POUR LE HARENG DE L'ATLANTIQUE SALE ET LES SPRATS SALES (CODEX STAN 244 – 2004).

description de l'espèce, ses ressources et les données économiques figurant dans le dossier factuel ci-dessous, en même temps que le descriptif de projet exigé conformément à la partie 2-1 de la Procédure d'élaboration.

4. Les informations fournies à cette étape devraient permettre au Comité, et par la suite à la Commission, de décider si la demande est conforme aux critères du Codex pour l'établissement des priorités de travail et en particulier :
 - i) Si l'espèce candidate est décrite de manière suffisamment précise pour évaluer sa relation taxonomique avec les espèces figurant déjà dans la norme pertinente du Codex,
 - ii) si l'espèce candidate peut être identifiée dans le commerce international, y compris dans des produits transformés,
 - iii) Si l'espèce candidate fait l'objet d'une pêche (ou d'un élevage en aquaculture), transformation et commerce à un niveau justifiant son ajout dans une norme internationale (voir sections II.2 & II.3 ci-dessous).

Observation : Engagement de la procédure d'élaboration du Codex, qu'elle soit accélérée (étapes 1 à 5) ou normale (étapes 1 à 8). L'avant-projet de l'Annexe VIII est cohérent avec la décision antérieure de la CAC (1997) d'engager la procédure accélérée pour traiter de demandes d'ajout de nouvelles espèces de poisson dans des normes existantes. Pendant la dernière session du Comité, certaines délégations ont signalé leur préoccupation quant au fait que l'engagement de la procédure accélérée pourrait ne pas être adéquat à la lumière de la complexité technique de la question. Le Comité n'est toutefois pas parvenu à une conclusion définitive en la matière.

Si le Comité confirme à l'avenir dans le texte sur la procédure d'ajout qu'il doit engager la procédure d'élaboration normale en huit étapes, l'avant-projet actuel pourrait être légèrement amendé de la manière suivante pour atténuer les contraintes intégrées dans le programme tel qu'il est formulé actuellement :

Afin de contribuer à la mise en œuvre de la procédure d'ajout, les UEEM proposent un nouveau diagramme de la procédure à annexer en pièce jointe, représentant les différentes étapes de la procédure selon le Manuel de procédure.

Afin d'aider les membres du Codex à décider s'il convient d'engager la procédure accélérée ou la procédure normale en 8 étapes, deux diagrammes de la procédure ont été élaborés (se reporter à l'Annexe 1).

5. ~~Lorsque le Comité convient de proposer de nouveaux travaux à la Commission,~~ Afin de veiller à la transparence des données et à la qualité des analyses organoleptiques, le Comité prend une décision en s'appuyant sur les propositions du demandeur relatives:

- i) au choix de trois laboratoires ;
- ii) au choix de la/des espèce(s) retenue(s) pour comparaison, y compris de l'espèce de référence lorsqu'il y en a une,
- iii) aux méthodes d'analyse organoleptique à utiliser,
- iv) au plan d'échantillonnage à utiliser.

6. Le Comité:

~~i) transmet la proposition de nouveaux travaux (d'amendement de la norme) à la Commission pour décision. En même temps, sous réserve de l'approbation de nouveaux travaux par la Commission, le Comité:~~

~~ii) attribue à des membres représentés à la réunion~~ les tâches de coordination de l'essai, de collecte d'échantillons et de réalisation des analyses organoleptiques au pays demandeur représenté à la réunion, conformément aux exigences établies par le Comité.

Observation : L'avant-projet de procédure décrit succinctement la répartition des tâches, en particulier que les membres représentés à la réunion doivent se coordonner pour la collecte d'échantillons et pour la réalisation des analyses organoleptiques. Il serait plus approprié de proposer que le pays demandeur réalise ces tâches avec l'appui de membres volontaires.

iii) établit un groupe de travail électronique chargé de réexaminer les résultats de l'analyse organoleptique et de rédiger un rapport pour examen à la session suivante du Comité.

7. Le rapport sur l'analyse organoleptique devrait établir clairement si les produits fabriqués à partir de l'espèce candidate sont ou ne sont pas significativement différents des produits couverts par la norme en question, et plus spécifiquement des produits dérivant de l'espèce de référence s'il y en a une.

8. En s'appuyant sur ce rapport, le Comité évaluera si les produits préparés à partir de l'espèce candidate présentent des caractéristiques organoleptiques proches de celles des espèces déjà couvertes par la norme.

9. Dans l'affirmative, le Comité transmet le projet d'amendement de la norme à la Commission pour adoption ~~à l'étape 5 de la procédure accélérée.~~

II DOSSIER FACTUEL

II.1) DESCRIPTION DE L'ESPÈCE CANDIDATE :

(À utiliser pour évaluer la proposition par rapport au critère général et au critère spécifique (d))²

Pour être recevables, les informations fournies dans le présent chapitre du dossier factuel devraient provenir d'une/d'institution(s) scientifique(s) de renommée internationale.

Afin de permettre l'identification des produits (autant en tant que poisson qu'~~e dans le commerce en tant que produit commercial transformé~~), la description de l'espèce comprend :

- (a) une attestation du nom scientifique émanant d'une institution reconnue appropriée,
- (b) les appellations commerciales utilisées ;
- (c) les caractéristiques morphologiques et anatomiques (avec un dessin ou une image) ;
- (d) la position taxonomique de l'espèce candidate par rapport à toutes les espèces figurant dans la norme Codex, présentée sous la forme d'un diagramme ou d'une liste³; la référence de la/des base(s) de données utilisée(s) pour la classification taxonomique (par exemple la base de données de la FAO) ou des références bibliographiques;
- (e) des données moléculaires, obtenues grâce à des méthodes reconnues et appropriées (p.ex. profil électrophorétique des protéines et/ou séquence ADN spécifique⁴).

² Référence au chapitre « Critères régissant l'établissement des priorités des travaux » - page 38 de la version française de la 18ème édition du Manuel de procédure.

³ Présentation utilisant la terminologie classique de Linné pour le classement de l'espèce candidate et l'espèce (et/ou les taxons) mentionnés dans la norme Codex, et leur taxon le plus élevé, jusqu'à leur taxon commun le plus proche : Règne, Embranchement, Classe, Ordre, Famille, Genre, Espèce et/ou super- or sous-groupes de celle-ci. Exemple - Règne : Animalia, Embranchement : Chordata, Sous-embranchement : Vertebrata, Super-classe: Gnathostomata, Classe: Actinopterygii (=Ostéichthyens), Ordre : Acipenseriformes, Famille: Acipenseridae, Sous-famille: Acipenserinae, Genre: Acipenser, Espèce: sturio (Linnaeus, 1758).

⁴ Lorsqu'un pays ne dispose pas de ce type de méthode, il peut obtenir des données existantes auprès d'institutions scientifiques internationalement reconnues ou demander qu'un laboratoire compétent réalise les analyses afin de disposer des données de référence pour la description et l'identification de l'espèce. Il existe en outre des bases de données sur l'internet, accessibles au public telles que Fishtrace ou Fishbol.

II.2) INFORMATIONS SUR LES RESSOURCES EXISTANTES ET POTENTIELLES⁵

(À utiliser pour évaluer la proposition par rapport au critère général et aux critères spécifiques (a), (b) et (c))⁽¹⁾

- (a) Emplacement des principales zones de capture sur la carte FAO “Principales zones de pêche à des fins statistiques” ;
- (b) Tonnages pêchés, en général pour les cinq dernières années ;
- (c) Si elle est disponible, une estimation du volume des stocks présents dans l'environnement naturel avec une distribution d'âge suffisante démontrant que le produit continuera de faire l'objet d'un commerce international dans un avenir prévisible.
- (d) Données sur le marché de la production aquacole de l'espèce candidate : Production annuelle généralement commercialisée pour la consommation humaine au cours des cinq dernières années.

II.3) TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION

(À utiliser pour évaluer la proposition par rapport au critère général et aux critères spécifiques (a), (b) et (c))⁽¹⁾

- (a) Données sur le commerce international de l'espèce (matière première) et des produits transformés qui en sont dérivés : Volume annuel et valeur (généralement au cours des cinq dernières années) ;
- (b) Données sur la transformation des espèces candidates (en distinguant les produits destinés à l'alimentation animale): types de produits commercialisés, procédures de transformation, production annuelle (généralement pour les cinq dernières années); pourcentage de ces produits susceptible d'être en conformité avec la norme Codex pertinente;

II.4) COMPARAISON DES CARACTÉRISTIQUES ORGANOLEPTIQUES ENTRE LE PRODUIT CANDIDAT ET LES PRODUITS COUVERTS PAR LA NORME

(À utiliser pour évaluer la proposition par rapport au critère général)⁽¹⁾

~~Le groupe de travail sera chargé de comparer les caractéristiques organoleptiques du produit candidat par rapport au(x) produit(s) déjà couvert(s) par la norme et de mettre en œuvre la méthodologie nécessaire pour cette comparaison; celle-ci devra comprendre l'identification et la réalisation des choix relatifs :~~

- ~~— aux trois laboratoires réalisant les essais,~~
- ~~— à la/aux espèce(s) choisies pour la comparaison,~~
- ~~— aux méthodes d'analyse organoleptique à utiliser,~~
- ~~— au plan d'échantillonnage,~~
- ~~— au rapport d'analyse organoleptique.~~

Observation : L'avant-projet de procédure décrit la procédure de soumission d'une demande pour l'ajout d'une nouvelle espèce indépendamment du contenu du dossier factuel: la section I traite de la procédure et le contenu de la soumission est abordé dans la section II. Ainsi, les tâches attribuées au groupe de travail électronique sont expliquées dans la section I – paragraphe 6(ii) et 7 de la section 1. Le texte actuel de la section II-4 n'est pas au bon endroit; il est incohérent par rapport aux tâches attribuées au Comité au paragraphe 5 et au mandat du groupe de travail, aux paragraphes 6 (ii) et 7. Cette partie du texte peut donc être supprimée.

II.4.1.) RECOMMANDATIONS POUR LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ORGANOLEPTIQUE

L'évaluation organoleptique de poissons et de produits de la pêche sert à vérifier si un produit dérivé d'une nouvelle espèce a des qualités ou possède des attributs organoleptiques proches de ceux d'une espèce/d'espèces déjà couverte(s) par la norme.

⁵ Les informations fournies peuvent être complétées avec des publications statistiques de la FAO (Annuaire FAO, Statistiques Des Pêches: « Captures », « Aquaculture » et « Produits »), ou d'autres publications internationalement reconnues.

L'évaluation organoleptique est influencée par divers facteurs environnementaux. Les conditions dans lesquelles les analyses sont organisées ont une influence significative sur la qualité des résultats. L'utilisation de bonnes procédures d'échantillonnage, une bonne organisation des analyses, de bonnes méthodes opérationnelles et une présentation et une interprétation rigoureuses des résultats sont nécessaires pour garantir que les produits évalués présentent un éventail de propriétés organoleptiques similaires.

II.4.2) CHOIX DE TROIS LABORATOIRES

Le Comité choisit les laboratoires qui réaliseront l'analyse organoleptique.

Les trois laboratoires sélectionnés devront avoir une équipe formée à l'analyse organoleptique de produits de la pêche et devraient être accrédités si possible. Il est recommandé que les laboratoires sélectionnés effectuent des essais comparatifs entre laboratoires pour vérifier la cohérence des résultats entre les équipes ainsi que leur efficacité.

Après examen d'une justification soumise par le membre présentant la demande, le Comité peut accepter que l'analyse organoleptique soit effectuée par un ou deux laboratoires.

II.4.3) Étendue de la comparaison

(a) La comparaison peut être limitée aux produits transformés à partir de l'espèce candidate et à un maximum de trois espèces de la liste figurant dans la norme du Codex en vigueur, y compris l'espèce de référence, lorsqu'il y en a une. Ces espèces devraient être représentatives de la gamme des **qualités caractéristiques** organoleptiques des espèces comprises dans la norme.

(b) Tous les échantillons devraient avoir été traités selon les spécifications pertinentes.

II.4.4) MISE EN ŒUVRE DES ANALYSES

Les analyses devraient être réalisées conformément aux *Directives Codex pour l'évaluation organoleptique en laboratoire du poisson et des mollusques et crustacés* – CAC - GL 31- 1999⁶.

II.4.5) MÉTHODES À UTILISER

Les méthodes devraient être en conformité avec les *Critères généraux régissant le choix des méthodes d'analyse*⁷ ou, le cas échéant, avec les *Critères généraux de sélection des méthodes d'analyse validées par un laboratoire unique*⁸ décrits dans les *Principes pour l'élaboration des méthodes d'analyse*⁹ du Codex. Il sera impératif de privilégier les méthodes élaborées par des organisations internationales et dont la fiabilité a été établie à l'égard du/des critère(s) approprié(s).

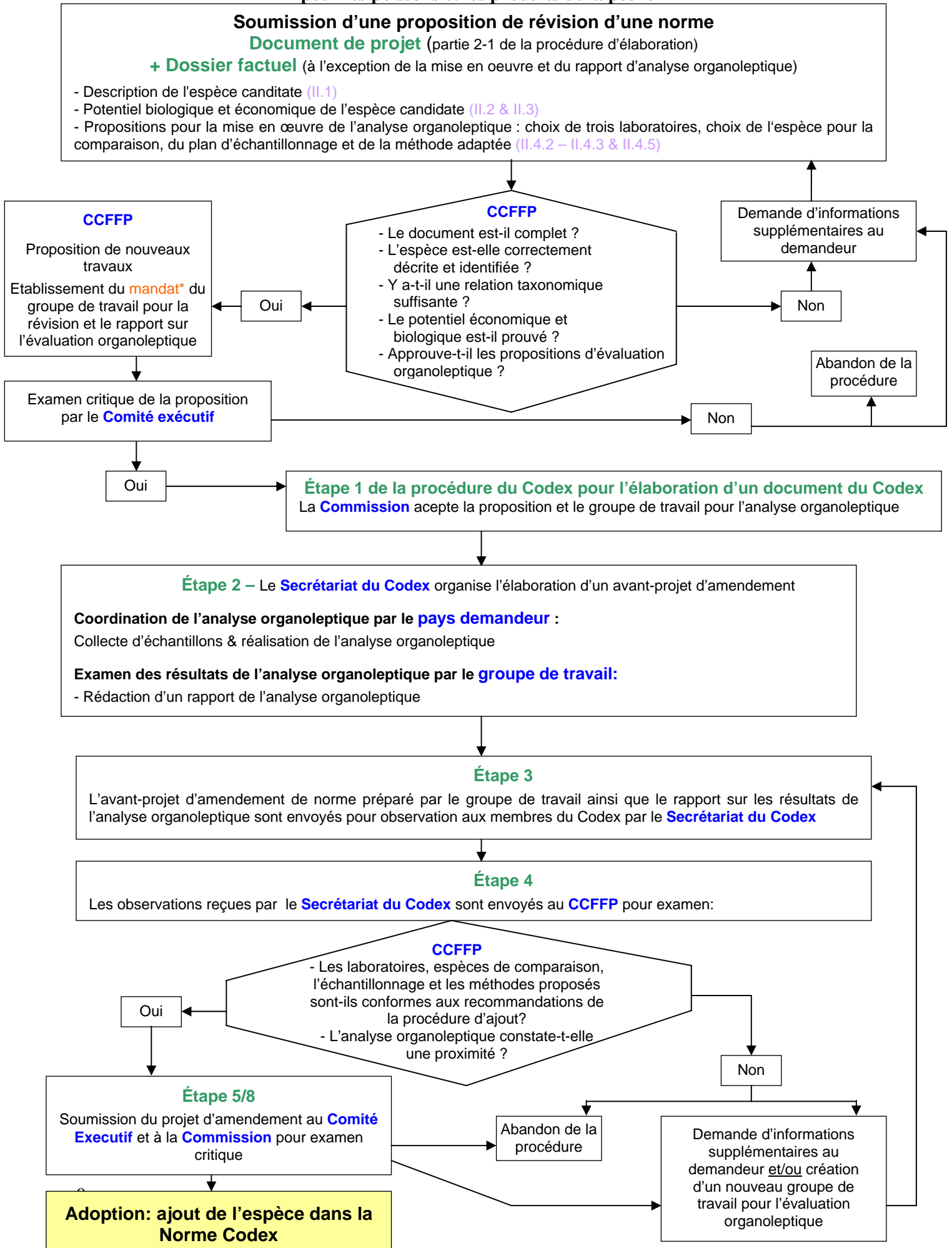
6

⁷(Manuel de procédure du Codex, 18ème édition, page 116 de la version française)

⁸(Manuel de procédure du Codex, 18ème édition, page 116 de la version française)

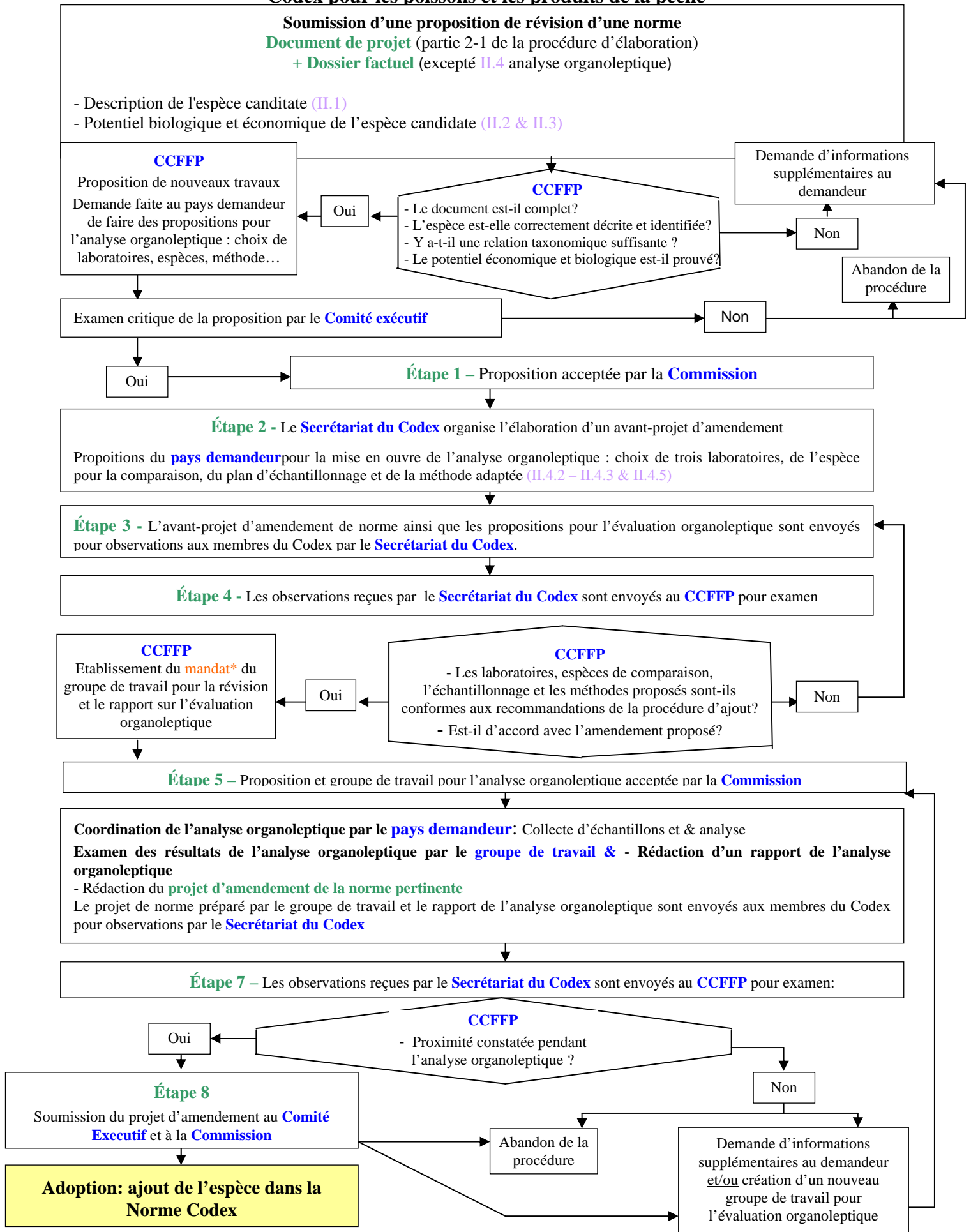
⁹ (Manuel de procédure du Codex, 18ème édition, page 116 de la version française)

Diagramme de la procédure accélérée pour l'ajout de nouvelles espèces dans les normes Codex pour les poissons et les produits de la pêche



ANNEXE 1 : Diagramme des étapes : Procédure d'ajout

Diagramme de la procédure en huit étapes pour l'ajout de nouvelles espèces dans les normes Codex pour les poissons et les produits de la pêche



KENYA***I.4) COMPARAISON DES CARACTÉRISTIQUES ORGANOLEPTIQUES ENTRE LE PRODUIT CANDIDAT ET LES PRODUITS COUVERTS PAR LA NORME***

(A utiliser pour évaluer la proposition par rapport au critère général)⁽¹⁾

Le Kenya se félicite de l'occasion de communiquer ses observations sur ce document qui nous semble être d'une importance énorme pour préciser la procédure à suivre pour l'ajout d'espèces supplémentaires de poissons dans les normes pour les poissons et les produits de la pêche.

De manière générale, le Kenya approuve l'organisation du document avec les amendements indiqués ci-dessous au par. 11.4 et au par. 11.4.2.

Le Kenya voudrait amender la deuxième puce sous le par. 11.4) afin de reprendre le libellé indiqué ci-dessous pour permettre à des espèces proposées d'être comparées à d'autres espèces similaires uniquement lorsque cela s'applique.

- *L'espèce choisie pour la comparaison, - comparer les données de "si applicable"*

II.4.2) Choix de trois laboratoires

- *Le Comité choisit les laboratoires qui réaliseront l'analyse organoleptique « en consultation avec le membre présentant la demande ».*